

Swiss Re SA, Zurich

Rachat d'actions propres dans le but d'une réduction de capital sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Base juridique

Le 20 avril 2018, l'Assemblée générale de Swiss Re SA, Mythenquai 50/60, 8002 Zurich, («Swiss Re» ou la «Société») a, sur proposition du Conseil d'administration, approuvé le rachat d'actions nominatives propres de CHF 0.10 nominal chacune (les «Actions nominatives») jusqu'à une valeur d'acquisition maximale de CHF 1 milliard jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire 2019 (le «Programme de rachat»). Il a en outre été décidé de réduire le capital-actions moyennant destruction de 10'832'816 Actions nominatives pour un montant de CHF 1'083'281.60 sur CHF 33'861'946.50. Cette réduction de capital être inscrite au registre du commerce à l'issue du délai d'appel aux créanciers.

Sur la base du cours de clôture de l'Action nominative à la SIX Swiss Exchange SA du 2 mai 2018 ce montant correspond au maximum à 10'695'187 Actions nominatives respectivement au maximum à 3.06% du capital-actions de la Société qui s'élève à CHF 34'945'228.10 et est divisé en 349'452'281 Actions nominatives de CHF 0.10 nominal (respectivement 3.16% du capital-actions et des droits de vote inscrits au registre de commerce, une fois la réduction de capital achevée). En raison du développement futur du cours, le nombre des Actions nominatives effectivement rachetées peut différer du nombre d'Actions nominatives mentionné. En aucun cas les Actions nominatives acquises dans le cadre du Programme de rachat ne dépasseront pas la limite de 10% du capital-actions et des droits de vote.

Le Conseil d'administration a l'intention de proposer lors de l'Assemblée générale ordinaire du 17 avril 2019 de réduire le capital-actions en détruisant les Actions nominatives acquises dans le cadre du Programme de rachat.

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne pour les Actions nominatives sera créée à la SIX Swiss Exchange SA selon l'International Reporting Standard en vue du Programme de rachat. Seul Swiss Re pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres Actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des Actions nominatives Swiss Re sous le n° de valeur 12.688.156 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses Actions nominatives Swiss Re a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure. Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition sont respectées.

Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, devraient se former à partir des cours des Actions nominatives Swiss Re négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé sur la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale) et la livraison des Actions nominatives rachetées par Swiss Re auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée

Swiss Re a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Swiss Re des cours acheteurs pour les Actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres spécifiés entre Swiss Re et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, Swiss Re a le droit à tout moment d'abroger cette convention de délégation sans donner de raisons, respectivement de modifier les paramètres conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du rachat

Le négoce des Actions nominatives Swiss Re interviendra sur la deuxième ligne à partir du 7 mai 2018 et durera au plus tard jusqu'au 15 février 2019. Swiss Re se réserve le droit de mettre fin en tout temps aux rachats d'Actions nominatives et ne s'engage aucunement à acquérir des Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Publication des transactions

Swiss Re communiquera en permanence sur l'évolution du Programme de rachat d'Actions nominatives sur son site Internet à l'adresse suivante: www.swissre.com/investors/shares/share_buyback/

Volume maximal journalier de rachat

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est visible sur l'adresse internet suivante de la Société: www.swissre.com/investors/shares/share_buyback/

Impôts et prélèvements

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et leur valeur nominale. La société racheteuse, respectivement la banque mandatée, déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt fédéral anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les Actions nominatives et qu'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues.

a. Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:

Lors d'un rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).

b. Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:

Lors d'un rachat d'Actions nominatives par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés à la législation de leur pays respectif.

3. Droits et taxes

Le rachat d'Actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est franc de timbre fédéral de négociation pour l'actionnaire qui vend ses Actions nominatives. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange SA est cependant due.

Informations non publiques

La société certifiée ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Propres Actions nominatives

En date du 2 mai 2018 Swiss Re détenait, en position propre 39'339'386 Actions nominatives. Cela correspond à 11.26% des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce, dont 3.10% des droits de vote et du capital-actions inscrits au Registre du commerce mentionné ci-dessus qui devront être détruites à l'échéance du délai d'appel aux créanciers (pareil à 10'832'816 Actions nominatives).

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

Selon les publiées jusqu'au 2 mai 2018 l'actionnaire suivante détient plus de 3% du capital et des droits de vote de Swiss Re¹:

BlackRock, Inc., New York, U.S.A.?:
5.05% du capital et de droits de vote

Swiss Re n'a pas connaissance des intentions de l'actionnaire quant à une éventuelle vente de leur Actions nominatives dans le cadre de ce Programme de rachat.

¹ Dans le cadre de l'émission d'instruments de capital subordonnés illimités par la Compagnie Suisse de Réassurances SA en 2012, avec une valeur nominale de 750 millions de dollars avec remboursement sous la forme d'Actions nominatives de la Société Aquarius + Investments plc («Aquarius») déposée en vertu de l'alors loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières et l'alors ordonnance de la FINMA sur les bourses et la commerce des valeurs mobilières (FINMA bourse ordonnance, OBVM-FINMA) un achat et la vente position de déclaration correspondant à chaque 6.32% des droits de vote (du capital-actions au moment de la notification le 30 mars 2012). Aquarius ne détient aucune Actions nominatives de la Société.

² Position du 9 janvier 2018

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symbole

Action nominative Swiss Re SA
12.688.156 / CH0126881561 / SREN

Action nominative Swiss Re SA (rachat d'actions sur la deuxième ligne)
28.649.180 / CH0286491805 / SRENE

Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.